

Envoyé en préfecture le 19/08/2026

Reçu en préfecture le 19/08/2026

Publié le 19/08/2026

ID : 065-216503136-20260818-AR_008_2026-AR

Date de l'arrêté :
18/08/2026

Objet :
**PRÉVENTION DES TROUBLES ENGENDRÉS
PAR LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION
DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL**

République Française
Département : HAUTES-PYRENEES
Arrondissement : Tarbes
MOMERES - COMMUNE



ARRÊTÉ
N° AR_008_2026

Portant PRÉVENTION DES TROUBLES ENGENDRÉS PAR LA CIRCULATION ET LA
DIVAGATION DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de MOMÈRES,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer l'errance
et la divagation des animaux sur la voie publique et notamment celle des chiens,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie
publique seuls et sans maître ou gardien.**

**ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique ou les espaces verts publics
doivent être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la
personne qui en a la charge**

**ARTICLE 3 : Tout propriétaire d'un chien errant, trouvé sur la voie publique sera
contacté par la Mairie afin de l'en informer et de lui demander de prendre les mesures
nécessaires afin de faire cesser la divagation de l'animal en question.**

Le Maire peut faire saisir les animaux qui seront conduits à la fourrière.

AR_008_2026

Envoyé en préfecture le 19/08/2026

Reçu en préfecture le 19/08/2026

Publié le

19/08/2026

ID : 065-216503136-20260818-AR_008_2026-AR

Les frais de capture et de gardiennage seront facturés aux
propriétaires -

ARTICLE 4 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou de défenses et de garde (catégories 1 et 2) est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 5 : Il est interdit au propriétaire de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou tout autre partie du domaine public. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de MOMÈRES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

·Monsieur le Préfet de l'arrondissement de TARBES

·Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OSSUN

Fait à MOMERES, le 18 août 2026

Le Maire, Christophe ROMAN

